

## Piscines et plages publiques : pensons prévention

Les piscines et les plages publiques sont appréciées pour le confort qu'elles procurent durant les chaudes journées estivales. Toutefois, elles représentent des risques sérieux impliquant la responsabilité civile des municipalités.

Au Québec, les propriétaires de piscines et de plages publiques, y compris les municipalités, sont tenus de se soumettre au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*. Bien que l'assurance responsabilité civile offre une protection en cas de poursuites judiciaires, il vaut mieux prendre toutes les précautions possibles afin d'éviter des procédures coûteuses. Tenant compte des exigences réglementaires, voici quelques considérations pratiques. Il est toutefois recommandé de consulter la réglementation pour connaître l'ensemble des normes à respecter.

### La surveillance

La surveillance est un des points fondamentaux de la sécurité des piscines et des plages publiques. Il est essentiel de s'assurer que la présence et le nombre de sauveteurs sont conformes aux exigences réglementaires, compte tenu du nombre de baigneurs, de la longueur de la plage, de la présence d'obstacles, etc. Il est aussi obligatoire de se plier aux normes en ce qui a trait à

l'âge minimal et à la formation des sauveteurs. De plus, la présence de surveillants bien identifiés est obligatoire dès que le bain est accessible ou exploité pour la baignade du public.

### Piscines

En ce qui a trait à la sécurité des piscines, on retient l'accessibilité des dispositifs de sauvetage et l'affichage des règlements. Une piscine doit être équipée d'une perche électriquement isolée, de bouées de sauvetage, d'une trousse de premiers soins, d'une planche en cas de blessures à la colonne vertébrale. La qualité de l'eau est un autre aspect important. L'accès à une piscine doit être interdit dès que se présente un risque attribuable à un manque de limpidité de l'eau ou à la présence de matières dangereuses.

Quant à l'affichage, il doit renseigner les baigneurs sur les règlements à observer tels que les heures d'ouverture, les interdictions concernant les contenants de verre et la consommation de boissons alcoolisées, les restrictions concernant le nombre de baigneurs et les comportements à adopter.

### Plages

Les exigences réglementaires relatives aux plages publiques s'apparentent à celles des

piscines à la différence qu'elles tiennent compte de la particularité des lieux. Par exemple, une ligne de bouées doit être installée afin d'indiquer les limites de la zone sous surveillance. En outre, des chaloupes de sauvetage doivent être mises à la disposition des sauveteurs.

Tant pour les piscines que pour les plages, un préposé doit être désigné pour s'assurer chaque semaine que l'équipement de secours est complet et en bon état. À des fins de défense en cas de poursuites, le préposé doit inscrire ses remarques dans un registre, en prenant soin d'y apposer sa signature ainsi que la date de la vérification. Il doit signaler toute situation anormale aux gestionnaires responsables des aires de baignade.


### Comment se renseigner?

Le Règlement sur la sécurité dans les bains publics peut être consulté et imprimé à partir du site Internet de la Régie du bâtiment ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)), à la rubrique « Lois, règlements et codes », sous le titre « Loi sur la sécurité dans les édifices publics ». Les sites de la Société de sauvetage et de la Croix-Rouge canadienne offrent, quant à eux, des renseignements sur la formation et l'embauche des sauveteurs ainsi que sur la sécurité aquatique.

La qualité de l'eau, la filtration et l'hygiène doivent aussi faire l'objet de contrôles rigoureux. Ces questions sont abordées sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ([www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)) à la rubrique « Eau », sous le titre « Eaux récréatives ».

### Pas de vacances pour la prévention

La gestion des risques liés à la baignade doit faire l'objet d'une attention quotidienne. Afin d'assurer la protection du public, il est du devoir de toutes les municipalités concernées de mettre en application le Règlement sur la sécurité dans les bains publics. Faire de la prévention rapporte sur le plan de la sécurité. En prendre l'habitude, c'est veiller à la qualité de son dossier d'assurance tout en entretenant sa réputation de municipalité responsable.

*Remarque : Certains passages de cette chronique sont tirés du site Internet de la Régie du bâtiment du Québec ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)).* 

Jean Laforest  
 Directeur, Assurances de Dommages, Gestion de risques  
 Groupe Ultima, représentant  
 autorisé de La Mutuelle des  
 municipalités du Québec